



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DIRECTIVE N° 02 /CE/PDT/CE/ 2022

PORTANT INTERPRETATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 37 ALINEA 4 DES STATUTS-TYPES DES LIGUES REGIONALES RELATIVES AUX DIFFERENTS COLLEGES ELECTORAUX DES LIGUES REGIONALES APPELES A PARTICIPER A L'ELECTION DE PRESIDENTS ET DES DELEGUES A L'ASSEMBLEE GENERALE DE CERTAINES LIGUES REGIONALES

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION ELECTORALE DE LA FECAFOOT,

- *Vu la Constitution ;*
- *Vu la loi n°2018/014 du 11 juillet 2018 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;*
- *Vu les Statuts de la FIFA ;*
- *Vu les statuts, codes et règlements de la FECAFOOT ;*
- *Vu l'article 10 alinéa 3 du Code électoral de la FECAFOOT ;*
- *Vu le Chronogramme des élections du 9 Avril 2022;*
- Vu les nécessités de service ;

FORMULE

Aux termes de l'article 22 des statuts-types des Ligues régionales repris au point 2 de la Directive N°01/CE/PDT/CE du 9 Mars 2022, les collèges électoraux des Ligues régionales sont constitués, outre des délégués des Ligues départementales, des délégués des clubs de championnats régionaux.

L'article 37 alinéa 4 des statuts-types des Ligues régionales qui dispose que « les membres nouvellement élus doivent être issus du même collège électoral que les membres remplacés », ne fige pas de manière univoque les clubs devant participer aux élections, en cas de vacance, aux seuls clubs ayant participé aux élections précédentes.

Pourtant, depuis la tenue des dernières élections, ces collèges électoraux ont connu une mutation résultant d'une part s'agissant des clubs, de la relégation de certains en division inférieure et de la montée d'autres en division supérieure, et d'autre part concernant certains délégués des ligues départementales, la perte de leur qualité de délégué du fait de leurs nouvelles fonctions au sein du comité exécutif. Il en résulte une ambiguïté quant aux clubs et délégués des ligues départementales

habilités à prendre part aux présentes consultations, d'où la nécessité d'une interprétation.

Prenant en compte le principe suivant lequel seuls les clubs évoluant en championnat régional peuvent prendre part aux assemblées générales électives des Ligues régionales et la nécessité d'une organisation équitable desdites assemblées électives, il y'a lieu d'apporter des précisions suivantes :

1- Pour les clubs

- y participent: tous les clubs des ligues régionales évoluant dans les championnats régionaux en cours, y compris les clubs des ligues départementales qui ont accédé à la ligue régionale à l'issue de la dernière saison sportive 2020-2021 ;
- A contrario, y sont exclus, les clubs qui ne font plus partie des ligues régionales à savoir les clubs relégués en ligue départementale et les clubs ayant accédé en division supérieure.

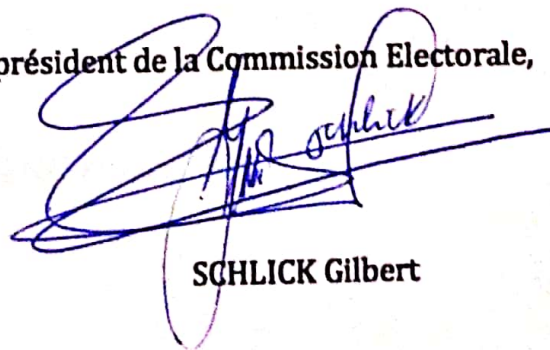
2- Pour les délégués des ligues départementales

Y sont exclus les délégués des ligues départementales qui, à l'issue du dernier processus électoral, ont été élus au comité exécutif de la FECAFOOT.

C'est conformément à cette interprétation que les délégués des clubs et des ligues départementales qui devront participer aux Assemblées Générales électives des ligues régionales du 09 Avril 2022, seront convoqués.

Fait à Yaoundé, le 1^{er} Avril 2022

Le président de la Commission Electorale,



SCHLICK Gilbert